



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°31

(Mise en ligne le 10/01/2024)

Réunion du : Jeudi 04 janvier 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/01/2024	16H	U13 1	LEDEUC	USPEG / MARTIGUES SUD
13/01/2024	15H	U12 C	LEDEUC	USPEG / AIR BEL
13/01/2024	14H	U10	BECCHINI	SO SEPTEMES / FC MALPASSE
13/01/2024	16H	U13 1	JOYE	US EGUILLES / USPEG
13/01/2024	14H	U14 D1	JOYE	US EGUILLES / VELAUX
13/01/2024	15H	U12/U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC ALLAUCH
13/01/2024	15H30	U18	BECHINI	SO SEPTEMES / BERRE
13/01/2024	14H	U12	AURIOL	FCEH / BOIS LUZY LA BEDOULE
13/01/2024	10H	U12	AURIOL	FCEH / PUYRICARD
13/01/2024	14H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / PENNE HUVEAUNE
13/01/2024	15H30	U12 C	MANELLI 1	SOC / SOC
13/01/2024	14H	U11 C	MANELLI 1	SOC / ISTRES FC
13/01/2024	14H	U10	ST ELISABETH	FCBC / GDE BASTIDE
13/01/2024	13H	U10-U14	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
13/01/2024	13H30	U13	CAUJOLLE	ASPTT / ACADEMIE DES ALPES
13/01/2024	15H	U10	CAUJOLLE	ASPTT / PHOCEA
13/01/2024	10H	U18 F	LES OLIVES	BOCAGE LES OLIVES / FC BOCAGE
13/01/2024	11H	U14 D1	JAMBAY	ASB / GEMENOS
13/01/2024	14H	U11-U12	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
13/01/2024	9H	U10-U11	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
13/01/2024	14H	U10	H. MORUZZO	ASC VIVAUX / ASM ST LOUP
13/01/2023	14H	U12-U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
13/01/2023	16H	U15F	MONTAURY	ASBBA / FA MARSEILLE FEM
14/01/2024	9H	U14 D1	LEDEUC	USPEG / GDE BASTIDE
14/01/2024	11H	U14 D1	BATARELLE	ASC BATARELLE / MINOT DE MARSEILLE
14/01/2024	9H	U15F	GOMBERT	CAG / CAG
14/01/2024	13H	U14	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
14/01/2024	9H	U14	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
14/01/2024	11H	U15	COMPLEXE SIMIANE	ASBBA / US ENDOUME
14/01/2024	9H	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / F.C. CHARTREUX
17/01/2024	18H	U11	ROQUEVAIRE	FCEH / NANS LES PINS
20/01/2024	14H	U13 1	DALMASSO	SP ALLAUCH / VITROLLES
20/01/2024	9H	U9	LA DESTROUSSE	FCEH / ST MAXIMIN
21/01/2024	9H	U13-U14	JEAN BOUIN	SMUC / SMUC
27/01/2024	15H	U10-U9	LA DESTROUSSE	FCEH / FCEH
27/01/2024	17H30	U19 D1	LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / FRAIS VALLON
28/01/2024	11H	U13 1	DESSONS	AC ARLES / ASPTT

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
28/01/2024	9H	U7	LOUIS BRUN	A.C. ARLESIEN
13/01/2024	15H30	U12	SIMIANE	ASBBA/F.C. ST VICTORET/ST CANNAT
13/01/2024	12H30	U10-U11	JAMBAY	ATHLETIC SPORT BUSSERINE
13/01/2024	9H	U8-U9	JAMBAY	ATHLETIC SPORT BUSSERINE
13/01/2024	14H	U10-U11	LA JOUVENE	CAM PHENIX
13/01/2024	9H	U6-U7	LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
13/01/2024	13H	U10-U13	LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
20/01/2024	12H30	U12-U13	JAMBAY	ATHLETIC SPORT BUSSERINE
20/01/2024	9H	U8-U9	JAMBAY	ATHLETIC SPORT BUSSERINE
20/01/2024	14H	U10-U11	LA JOUVENE	CAM PHENIX
27/01/2024	9H	U8-U9	JAMBAY	ATHLETIC SPORT BUSSERINE
27/01/2024	14H	U10-U11	LA JOUVENE	CAM PHENIX

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27601075	COUPE U16	7-Jan-24	AS BUSSERINE	FC ENSUES	FC ENSUES	30 €	10 €	40 €
27600614	COUPE U18	6-Jan-24	FC SEPTEMES CONSOLAT	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
27685019	CHALLENG U11	6-Jan-24	ST CHAMAS	SPC ST CANNAT	SPC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €
27664022	COUPE U15F	6-Jan-24	ASBBA	FC ETOILE HUVEAUNE	ASBBA	30 €	10 €	40 €
27684557	CHALLENG U13	6-Jan-24	ES CUGES	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27685032	CHALLENG U11	6-Jan-24	US MICHELIS	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27684566	CHALLENG U13	6-Jan-24	AC PORT DE BOUC	AS MARTIGUES	AS MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27359271	U10/11F	16-Dec-23	JS PENNES MIRABEAU	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°26660837 : SC ALLAUCH / PHOCEA CLUB (D3 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660837 – SC ALLAUCH / PHOCEA CLUB.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC ALLAUCH a transmis la feuille de match le mercredi 13 décembre à 17h35, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
-

DOSSIER n°27111700 : F.C. SEPTEMES / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U17 D1 – 27111700 – F.C. SEPTEMES / ASPTT MARSEILLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. SEPTEMES a transmis la feuille de match le mardi 12 décembre à 23h30, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27093255 : SC FRAIS VALLON / F.C. BLANCARDE (U14 ELITE du 03.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U14 ELITE – 27093255 – SC FRAIS VALLON / F.C. BLANCARDE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC FRAIS VALLON a transmis la feuille de match le dimanche 10 décembre à 13h54, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27116475 : GJ AIX LUYNES / A.S. MARTIGUES (U15 D1 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U15 D1 – 27116475 – GJ AIX LUYNES / A.S. MARTIGUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du GJ AIX LUYNES a transmis la feuille de match le mercredi 13 décembre à 20h41, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du GJ AIX LUYNES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27118701 : O. DE MARSEILLE / G. ST BARTHELEMY (U15 D3 du 03.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des divers rapports.

Attendu que la feuille de match n'a pas pu être envoyée sans qu'on puisse retenir la responsabilité des deux clubs.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27117274 : F.C. ST VICTORET / F.C. MARTIGUES (U15 D2 du 03.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094433 : U.S. DE PUYRICARD / SP.C. ST CANNAT (U14 ESPOIR du 26.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094430 : GJ AIX LUYNES / F.C. AIXOIS (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094140 : F.C. ROUSSET / MEYREUIL USM (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094137 : F.C. ROUSSET / CA GOMBERTOIS (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094789 : USC ROUVIERE / MSO ROY D'ESPAGNE (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094043 : O. ROVENAIN / F.C. MIRAMAS (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205179 : F.C. ST VICTORET / AUBAGNE F.C. (FEM A 8 D1 du 02.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27112598 : A.S. BOMBARDIERE / ASC VIVAUX (U17 D2 du 17.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209886 : AUBAGNE F.C. / ASPTT MARSEILLE (FEM U15 A 8 du 09.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094344 : AS FLAMANTS / EUGA ARDZIV (U14 ESPOIR du 17.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093595 : JS ISTRES / E. THOLONET (U14 ELITE du 10.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26962864 : F.C. SEPTEMES / FCL MALPASSE (U16 D1 du 20.12.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26835977 : U.S. ENDOUME / E.S. CUGES (D3 du 10.12.2023)

- MATCH ARRÊTÉ AVANT LA FIN DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu aller à son terme dans la mesure où l'éclairage était défaillant.

Que par conséquent, la deuxième mi-temps n'a pu se dérouler étant donné que la moitié du terrain était non éclairée.

Considérant qu'après concertation, les Officiels ont décidé de mettre un terme à la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que l'article 10.3 des Règlements Sportifs du District prévoit que : *« Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. »*.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade VALLIER ne permettaient pas, d'assurer la sécurité des acteurs jusqu'au terme de la rencontre.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à rejouer.

Frais des Officiels : 231.62 euros à la charge du District de Provence

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°26835949 : U.S. ENDOUME / E.S. LA CIOTAT (D3 du 05.11.2023)

- MATCH ARRÊTÉ AVANT LA FIN DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu aller à son terme dans la mesure où l'éclairage n'a pas été assuré.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de mettre un terme à la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que l'article 10.3 des Règlements Sportifs du District prévoit que : *« Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. »*.



Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade FRANCIS DI GIOVANNI ne permettent plus à ce jour, de recevoir des rencontres de football dans la mesure où les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à rejouer.

Frais des Officiels : 223.59 euros à la charge du District de Provence

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27112602 : ASM ST LOUP / S.C. ALLAUCH (U17 D2 du 17.12.2023)

Réclamation de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. ALLAUCH pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'ASM ST LOUP via l'adresse électronique du club, en date du 18.12.2023, au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. ALLAUCH lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la réclamation a été communiquée le 17.11.20122 au SC ALLAUCH qui a formulé ses observations écrites en reconnaissant qu'un de leur joueur a participé à la rencontre de U18 D1 le 16.12.2023 et à la rencontre de U17 D2 le 17.12.2023.

Que le club déplore cet incident qui résulte d'un manque de communication entre les dirigeants des deux équipes sur les rencontres de ce week-end.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il résulte de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs ».*

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* ».

Que le F.C. CHATEAUNEUF est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.* »

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées le 16.12.2023 et 17.12.2023, par le S.C. ALLAUCH en championnat U18 D1 et U17 D2, il est constaté que M. Mathys BOUGHALMI (licence n°2547449136) a participé à la rencontre U18 D1 – SC ALLAUCH/GJ AIX LUYNES du 16.12.2023 à 18h30, mais a également participé à la rencontre U17 D2 – ASM ST LOUP/S.C. ALLAUCH du 17.12.2023 à 10h30 se déroulant le lendemain.

Considérant que M. Mathys BOUGHALMI a participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».

Que l'annexe 5 Dispositions Financières des Règlements Généraux de la F.F.F. fixe une amende de 85 euros en cas de participation d'un joueur à plus d'une rencontre.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité.

Considérant que le S.C. ALLAUCH se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 et 187.1.

Par ces motifs,

• DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.C. ALLAUCH sans en reporter le bénéfice à son adversaire l'ASM ST LOUP



• **SANCTIONNE d'une amende de 135 euros.**

Frais de dossier débités du compte-club du S.C. ALLAUCH (554101) : Frais de réclamation 20 euros + Frais de dossier 10 euros + Amende 135 euros = **165 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205183 : F.C. ROUSSET / U.S. MICHELIS (F A 8 du 09.12.2023)

Réclamation de l'U.S. MICHELIS portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Sacha RIEBLER, Clara GINESTE et Kathia BOUHAFS du F.C. ROUSSET pour le motif suivant : «sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'U.S. MICHELIS via l'adresse électronique du club, en date du 09.12.2023, au sujet de la participation des joueuse Sacha RIEBLER, Clara GINESTE et Kathia BOUHAFS du F.C. ROUSSET lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 29.12.20122 au F.C. ROUSSET qui a formulé ses observations écrites en reconnaissant que les joueuses suscitées sélectionnées précédemment pour le match de Régional 1, ont participé à la rencontre de féminine à 8 afin d'éviter un forfait dans la mesure où de nombreuses joueuses habituelles de l'équipe étaient en état grippal.

Qu'il explique que les joueuses de Régional 1 se sont portées volontaires afin que les joueuses de D1 présentes le jour de la rencontre puissent avoir le plaisir de jouer.

Qu'il fait valoir que dans la mesure où le championnat n'a ni accession, ni descente, le but était de favoriser la pratique de l'équipe féminine à 8.

Que le F.C. ROUSSET ne considère pas l'équipe Féminine R1 comme supérieure à l'équipe féminine à 8 qui est composée de joueuses souhaitant un football loisir.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C. ROUSSET a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat R1 FEMININ
- Championnat D1 FEMININ A 8

Considérant que l'équipe R1 FEMININE doit être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat D1 FEMININE A 8.

Considérant que les joueuses Sacha RIEBLER (n°2546004900), Clara GINESTE (n°2547889763) et Kathia BOUHAFS (n°1706238596), inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe R1 FEMININ (03.12.2023 – Championnat R1 FEMININ – F.C. ROUSSET SVO / R.C. LA BAIE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Que les joueuses Sacha RIEBLER et Kathia BOUHAFS, titulaires d'une licence SENIOR et Clara GINESTE titulaire d'une licence Senior U20 F peuvent ainsi participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement à un championnat senior.

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité. Considérant que le F.C. ROUSSET se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 et 187.1 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUSSET sans en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. MICHELIS.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ROUSSET = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27601039 : CA PLAN DE CUQUES / JSA ST ANTOINE (COUPE DE PROVENCE U17 du 19.11.2023)

- **Réserves d'avant-match de la JSA ST ANTOINE sur la qualification et/ou participation du joueur Maxime PIGNATEL du CA PLAN DE CUQUES pour le motif suivant : « Le joueur est en état de suspension le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la JSA ST ANTOINE au sujet de la participation du joueur Maxime PIGNATEL du CA PLAN DE CUQUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la JSA ST ANTOINE en date du 20.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club ».

Considérant que M. Maxime PIGNATEL a reçu un carton rouge le 05.11.2023, lors d'une rencontre officielle de championnat U17 D1 opposant l'U.S. VENELLES au CA PLAN DE CUQUES, entraînant un match de suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant.

Que M. PIGNATEL a purgé son match de suspension automatique lors de la rencontre U17 D1 – CA PLAN DE CUQUES / JS ST JULIEN en date du 12.11.2023, dans la mesure où il n'apparaît pas sur la feuille de match.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 4.5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.*

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction. »

Considérant que la Commission de discipline a infligé lors de sa réunion en date du 07.12.2023, un match de suspension ferme supplémentaire à compter du lundi 11 décembre 2023 à la suspension automatique déjà purgée.

Qu'entre le match de suspension automatique, et le prononcé de la sanction complémentaire, l'équipe U17 D1 du CA PLAN DE CUQUES avait trois rencontres officielles de programmées.

Que par conséquent, la suspension complémentaire de M. PIGNATEL ne pouvait être purgée dans la continuité de sa suspension automatique.

Considérant que le joueur Maxime PIGNATEL du CA PLAN DE CUQUES n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH DE LA JSA ST ANTOINE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de la JSA ST ANTOINE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660831 : ET.S. FOSSEENNE / ES PORT ST LOUIS (D3 du 10.12.2023)

- **Réserves d'avant-match de l'ES PORT ST LOUIS sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ES PORT ST LOUIS au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES PORT ST LOUIS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ES PORT ST LOUIS en date du 12.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs* ».

Attendu que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.* »

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ET.S. FOSSEENNE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat SENIOR N3
- Championnat SENIOR D3

Considérant que l'équipe supérieur de l'ET.S. FOSSEENNE évolue en National 3, et que pour la dernière rencontre officielle précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se rapporter au match N3 – STADE BEUCAIROIS/ET.S. FOSSEENNE du 09.12.2023.

Qu'après vérification des feuilles de matchs, seul M. Theo MARZO a été inscrit sur la feuille lors de la rencontre en date du 09.12.2023, en qualité de remplaçant et n'est pas entré en jeu au cours de cette rencontre.

Considérant que le joueurs Theo MARZO se trouve inscrit sur la feuille de match de cette dernière rencontre de National 3 en qualité de remplaçant.

Qu'il ressort de la lecture de la F.M.I. que ce derniers n'est pas entré lors de la rencontre de l'équipe supérieure de l'ET.S. FOSSEENNE.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 151 et 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ET.S. FOSSEENNE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH DE L'ES PORT ST LOUIS.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'ES PORT ST LOUIS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111698 : ET.S.LA CIOTAT / SP.C. AIR BEL (U17 D1 du 10.12.2023)

- Réserves d'avant-match de l'ET.S. sur la qualification et/ou participation des joueurs Marwan MAHMEDI, Hamza BOUCHAMA et Tom METRO du SP.C. D'AIR BEL pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de la participation des joueurs Marwan MAHMEDI, Hamza BOUCHAMA et Tom METRO du SP.C. D'AIR BEL.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S LA CIOTAT en date du 12.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le SP.C. D'AIR BEL a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U17 D1
- Championnat U17 NATIONAL

Considérant que l'équipe U17 NATIONAL doit être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat U17 D1.

Considérant que les joueurs Marwan MHAMEDI (n°2546489470), Hamza BOUCHAMA (n°2547025794) et Tom METRO (n°2547140537), inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 NATIONAL (03.12.2023 – Championnat U17 National – SP.C. AIR BEL / A.S. ST ETIENNE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Que lesdits joueurs sont titulaires d'une licence U17 et peuvent ainsi participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement à un championnat U17.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SP.C. D'AIR BEL sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du SP.C. AIR BEL = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835972 : MEYREUIL USM / A.S. LA CIOTAT (D3 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse n'était pas présente.



Pris connaissance également du forfait général de l'A.S. LA CIOTAT transmis le 14.12.2023.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de MEYREUIL USM.**
- **108 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S. LA CIOTAT (à créditer au compte club de MEYREUIL USM)**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27119061 : A.C. ISTRES RASSUEN / ES PORT ST LOUIS (U15 D3 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.C. ISTRES RASSUEN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ISTRES RASSUEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094365 : A.C. PORT DE BOUC / F.C. MARTIGUES (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. MARTIGUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26962880 : AEC LA CASTELLANE / MINOTS DE MARSEILLE (U16 D1 du 20.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe des MINOTS DE MARSEILLE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209796 : A.S. BOUC BEL AIR / JS PENNES MIRABEAU (F U15 A 8 du 09.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de F U15 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'A.S. BOUC BELA IR

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de JS PENNES MIRABEAU

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de JS PENNES MIRABEAU n'a pas été exécutée dans les délais prévus.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218707 : CA CROIX SAINTE / JS PENNES MIRABEAU (F U18 A 8 du 09.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114901 : CA PLAN DE CUQUES / U.S. 1^{ER} CANTON (U16 D2 du 03.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CA PLAN DE CUQUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA PLAN DE CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27092720 : E. ALLAUCH / GJ AIX LUYNES (U18 D1 du 16.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du GJ AIX LUYNES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du GJ AIX LUYNES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205045 : E. SILVACANE / E. FEM ISTRES (F A 8 D1 du 02.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F A 8 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de E. SILVACANE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094595 : EOURES CAMOINS / GJ FUVEAU GREASQUE (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club de EOURES CAMOINS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de EOURES CAMOINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27117501 : ES LA CIOTAT / GJ LUYNES (U15 D2 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de ES LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de ES LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094366 : ET.S. FOSSEENNE / SALON BEL AIR (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'ET.S. FOSSEENNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de SALON BEL AIR

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de SALON BEL AIR n'a pas été exécutée dans les délais prévus.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094435 : F.C. AIXOIS / F.C. ROGNES (U14 ESPOIR du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. ROGNES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROGNES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26654816 : F.C LANCONNAIS / FO VENTABREN (D3 du 16.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. LANCONNAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094363 : F.C. MARTIGUES / ET.S. FOSSEENNE (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. MARTIGUES

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de ET.S. FOSSEENNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'ET.S. FOSSEENNE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MARTIGUES+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094607 : F.C. ROQUEFORT / ASC PEYPIN (U14 ESPOIR du 17.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. ROQUEFORT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ROQUEFORT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de ASC PEYPIN

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de ASC PEYPIN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROQUEFORT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ASC PEYPIN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094599 : F.C. ROQUEFORT / EOURES CAMOINS (U14 ESPOIR du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du F.C. ROQUEFORT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ROQUEFORT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de EOURES CAMOINS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de EOURES CAMOINS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROQUEFORT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de EOURES CAMOINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27216394 : F.C. ST VICTORET / A.C. ARLES (F U15 A 11 du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ST VICTORET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116471 : MGCB / A.S. MAZARGUES (U15 D1 du 03.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du MGCB

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du MGCB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de A.S. MAZARGUES

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'A.S. MAZARGUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du MGCB + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094144 : O. PEYNIER / F.C. ROUSSET (U14 ESPOIR du 26.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. ROUSSET n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116480 : SC MONTREDON BONNEVEINE / ISTRES F.C. (U15 D1 du 17.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du ISTRES F.C. n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094790 : SO CAILLOLAIS / MINOTS DE MARSEILLE (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de SO CAILLOLAIS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SO CAILLOLAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de MINOTS DE MARSEILLE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de MINOTS DE MARSEILLE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SO CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094431 : SP.C. ST CANNAT / A.S. ALLEINS (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club du SP.C ST CANNAT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SP.C. ST CANNAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de l'A.S. ALLEINS

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'A.S. ALLEINS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. ALLEINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean-Louis

